

2022-13
10/03/2022

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU COMITE
DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

**OBJET : EXERCICE DE LA COMPETENCE « MOBILITE PROPRE » (BORNES DE RECHARGE POUR
VEHICULES ELECTRIQUES) PAR LE SEY**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 10 mars 2022 à 17 heures 30, dans les locaux de la Salle des Fêtes, Chaussée Saint-Vincent, à Maule, se sont réunis les membres du Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Président.

Convocation en date du 4 mars 2022.

Étaient présents : **ADAINVILLE :** Édouard ODIER, **ANDELU :** Charles CRESTEY, **AUTOUILLET :** Philippe BOUHELIER, **BAILLY :** Éric VERSPIEREN, **BENNECOURT :** Jocelyne MANN, **BEYNES :** Philippe MIRAULT, **BOINVILLIERS :** Alexandrine BAUNOT, **BONNIERES SUR SEINE :** Benoit DESMOUSSEAUX, **BREVAL :** Michel ABRAHAM, **BUC :** Bernard MILLION-ROUSSEAU, **BULLION :** Xavier CARIS, **CONDE-SUR-VEGRE :** Stéphane BLAIRON, **CRAVENT :** Jacky JOUBERT, **DAMMARTIN EN SERVE :** Guy YVART, **FEUCHEROLLES :** Nicolas TASSIN DE NONNEVILLE, **GALLUIS :** Georges WILLEMOT, **GARANCIERES :** Philippe ENARD, **GOMMECOURT :** Gérard SOLARO, **GOUPILLIERES :** Régine FRANCOIS, **GROSROUVRE :** Paul STOUDEUR, **JOUARS-PONTCHARTRAIN :** Willy BOYÉ, **LA VILLENEUVE EN CHEVRIE :** Christian GACHENOT, **LE MESNIL LE ROI :** Didier KENISBERG, **LE PORT MARLY :** Nicole GAUTIER, **LES MESNULS :** Christian BRAILLARD, **L'ETANG LA VILLE :** Michel MOUTON, **LIMETZ VILLEZ :** Serge ARMAND, **LONGNES :** Christian PUPPINCK, **LOUVECIENNES :** Sébastien DESPRES, **MAREIL-LE-GUYON :** Jean-Michel THIRANT, **MARLY-LE-ROI :** Jean-Luc GAGNIERE, **MAULE :** Laurent RICHARD, **MONTAINVILLE :** Éric MARTIN, **NEAUPHLE LE CHÂTEAU :** Bruno CAUQUIL, **NEAUPHLE LE VIEUX :** Jean-Claude HUSSON, **NEAUPHLETTE :** Alain GARRIGOU, **NOISY-LE-ROI :** Marc TIMSIT, **NOTRE-DAME-DE-LA-MER :** Bruno BOUVERY, **RAMBOUILLET :** Jean-Louis MARION, **ROSAY :** Christophe PERREL, **SAINT ARNOULT-EN-YVELINES :** Michel JOLLY, **SAINT GERMAIN DE LA GRANGE :** Jacques DELEPOULLE, **SAINT GERMAIN EN LAYE :** Serge MIRABELLI, **SAINT ILLIERS LA VILLE :** Jean-Louis FOURNIER, **SAINT NOM-LA-BRETECHE :** Gérard PARFAIT, **SAINT REMY-L'HONORE :** Patrick RATEL, **SARTROUVILLE :** Benoît BOUHEBEN-DEMAY, M'barek BOUCHLLIGA, Nadia EL LETAIEF, **SAULX-MARCHAIS :** Jacques CHAUMETTE, **SEPTEUIL :** Franck ROUSSEAU, **THIVERVAL-GRIGNON :** Daniel BOSSE, **VICQ :** Heraldo VILLEGAS, **RAMBOUILLET TERRITOIRES :** Philippe DEFRENNE, **CU GPSEO :** Michel CARRIERE, Stéphane JEANNE, Joël MARIAGE, Didier MARTINEZ, Bernard MOISAN, **CA SQY :** Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Eva ROUSSEL, **SIERTECC :** Jean-Pierre HARDY, Charles PRÉLOT, soit 64 délégués présents comptant pour le quorum.

Le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en sa version modifiée par la loi du 10 novembre 2021, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, rétablit le dispositif dérogatoire de continuité du fonctionnement des collectivités et Établissement Public de Coopération Intercommunale jusqu'au 31 juillet 2022. Il permet notamment l'abaissement du quorum applicable lors des assemblées et précise que celles-ci ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Le tiers du quorum du SEY équivaut à 46 délégués pour 64 délégués présents, dans ce contexte le quorum étant atteint, le Comité peut valablement délibérer.

Étaient absents : **AIGREMONT :** Samuel BENOUDIZ, **AUTEUIL-LE-ROI :** Michael DE LAROCHE, **BAZEMONT :** Thierry NIGON, **BLARU :** Marie-France PIERRE, **BOISSY MAUVOISIN :** Alain GAGNE, **BOISSY-SANS-AVOIR :** Christine MATHIEU, **BOUGIVAL :** Vincent MEZURE (Excusé), **CHAMBOURCY :** François ALZINA, **CHÂTEAUFORT :** Bernard LERISSON (Excusé), **CHAUFOUR LES BONNIERES :** Schéhérazade DENIARD, **CHAVENAY :** Micha ACKERMANN (Excusée), **COURGENT :** Jean-Paul BARON, **FRENEUSE :** Adrien LESEC, **GAMBAIS :** Laurent DACULSI, **GRANDCHAMP :** Benjamin MASI, **HERBEVILLE :** Roger HÉNEAULT, **HOUILLES :** Marina COLLET, Christine HERREBRECHT, Sylvère MAGA, **LA HAUTEVILLE :** Marc COURTEAUD, **LA QUEUE-LEZ-YVELINES :** Alexis MARCHANDISE, **LE PECQ :** Agnès BUSQUET, **LE TARTRE-GAUDRAN :** Hervé GRANDURY, **LE TREMBLAY SUR MAULDRE :** Thierry BIORET, **LOMMOYE :** Ivan BOUSSION, **MARCQ :** Olivier SAINT-LEGER, **MAREIL MARLY :** Lionel LIOTIER, **MAREIL SUR MAULDRE :** Frédéric MUSILLAMI (Excusé), **MENERVILLE :** Thomas ABBOU, **MÉRÉ :** Jean GARNIER, **MOISSON :** Marc BONMARCHAND, **MONDREVILLE :** Georges LEMONNIER, **MONTCHAUVEY :** Thierry GIRAUDIER, **MONTFORT L'AMAURY :** Jean-Claude CAIN, **MULCENT :** Bruno LEFRERE, **RAMBOUILLET :** Philippe COSTE, Benoît PETITPREZ (Excusé), **RENNEMOULIN :** Benjamin DEVELAY, **SAINTE GERMAIN EN LAYE :** Christine GOTTI, Elisabeth GUYARD, **SAINTE ILLIERS LE BOIS :** Joël CHATELAIN, **SARTROUVILLE :** Alice HAJEM, Hassan DRIF, **THOIRY :** Anne N'DIAYE, **TOUSSUS-LE-NOBLE :** François-Xavier MOREAU, **VILLIERS-LE-MAHIEU :** Robert RIVOIRE (Excusé), **VILLIERS-ST-FREDERIC :** Xavier MURAT, **RAMBOUILLET TERRITOIRES :** Jean-Louis FLORÉS, Georges PASSET, **SIRE :** Cédric AOUN, **CU GPSEO :** Fabien AUFRECHTER, Éric BOISTEAU, Gaël CALLONNEC, Sandrine DOS SANTOS, Aliou GASSAMA, Georges MONNIER, Yann PERRON (Excusé), Jean-Luc SANTINI, Dominique TURPIN (Excusé), Lionel WASTL (Excusé), **CA SQY :** Laurent BLANQUART, Bertrand COQUARD, François LIET, Christine RENAULT, **SIERTECC :** Cédric AOUN, Rachid BOUHOUCHE, Marc DENIS, Maxime LOUBAR, Youssef MENIAR-AUBRY, Guillaume MERLET, Jean-Marie MOREAU, Gaëlle PELETAN, Daniel VIZIÈRES, soit 73 délégués absents.

Assistait également : **BENNECOURT :** Henri LECLER, **GALLUIS :** Annie GONTHIER, **NEAUPHLE LE CHÂTEAU :** Éric LE RAY.

Étaient également absents excusés : **AIGREMONT :** Yannick RAYNAUD, **BAILLY :** Denis PETITMENGIN, **BONNIERES SUR SEINE :** Daniel ROUX, **NOISY-LE-ROI :** Christophe MOLINSKI, **VILLIERS-LE-MAHIEU :** Patrick BOURDEAUX, **RAMBOUILLET TERRITOIRES :** Olivier PARIZOT, **SIERTECC :** Eddie AIT.

Michel ABRAHAM est nommé secrétaire de séance.

Laurent RICHARD rappelle qu'au regard des enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie, lors de son comité de février, le SEY a procédé à la modification de ses statuts.

Le Président met en avant le fait que le SEY s'est doté dans ses nouveaux statuts d'une compétence en matière de mobilité propre et plus particulièrement d'une compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement pour véhicules électriques, ainsi que le lui permet sa qualité d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité.

A cet égard, le point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article II des statuts du SEY énonce que :

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT.

Cette compétence peut comprendre :

- la création et l'entretien des équipements visés à cet article ;
- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY à souhaiter établir **un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence.**

Le SEY va élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. **Ce schéma va répertorier les installations existantes et définir les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de charge.**

Le Président détaille les modalités de financement liés à l'investissement des équipements :

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le Comité. Le SEY prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Le SEY ne prend pas en charge la totalité du financement des investissements des équipements autres que ceux mentionné dans le schéma directeur. En outre, le SEY ne prend pas en charge la totalité du financement des investissements des équipements dont les critères techniques, tels qu'identifiés et attendus par le membre, ne correspondent pas à ceux qui sont identifiés dans le schéma directeur et induisent une augmentation du coût des installations. Dans cette hypothèse, le membre du SEY prend à sa charge la différence entre le coût des installations telles qu'identifiées dans le schéma directeur et le coût de l'équipement effectivement installée. Dans ces deux cas, le coût des investissements, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, sont mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements

Le SEY ne prend pas en charge le financement des investissements des équipements se trouvant sur le territoire des membres pour lesquels le SEY n'est pas autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité (AODE). Dans ce cas, le coût des investissements, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, sont mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements.

S'agissant des équipements mentionnés ci-dessus (équipement hors schéma directeur, ou ceux équipements se trouvant sur le territoire des membres pour lesquels le SEY n'est pas AODE, le SEY ne prend pas en charge la différence entre le coût du fonctionnement du service et les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers qui demeure à la charge du membre. Dans ce cas, le montant issu de la différence entre le coût de fonctionnement du service et les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, est mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

En application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY. Le transfert de la compétence au SEY ne sera effectif qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant.

La délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, des présentes conditions administratives, techniques et financières, un exemplaire de ces conditions étant communiqué par le SEY à l'occasion du transfert de la compétence.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant que le SEY souhaite participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie ;

Considérant l'exercice de la compétence « Mobilité Propre » par le SEY,

Considérant que pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence « mobilité propre » un règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice apparaît nécessaire,

Sur Proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité des membres présents,**

APPROUVE le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Mobilité Propre » notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

PREND ACTE que le transfert de la compétence par ses membres emporte acceptation, sans réserve, du présent règlement et des conditions administratives, techniques et financières.

Pour extrait conforme au registre



Laurent RICHARD

Président

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil départemental

**COMPETENCE RELATIVE A LA CREATION, L'ENTRETIEN ET LA
GESTION DU SERVICE RELATIF AUX INFRASTRUCTURES DE
CHARGE ET POINTS DE RAVITAILLEMENT**

**POINT 2.5.1 DE LA SECTION 2.5 DE L'ARTICLE II DES STATUTS
DU SEY**

**REGLEMENT DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET
FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet

Le SEY s'est doté dans ses statuts d'une compétence en matière de mobilité propre et plus particulièrement d'une compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement (équipements ci-après) , ainsi que le lui permet sa qualité d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité.

A cet égard, le point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article II des statuts du SEY énonce que :

« Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre :

- la création et l'entretien des équipements visés à cet article ;*
- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements. »*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

1.2 : Définitions

Usager : utilisateur du service proposé par le SEY au titre de la compétence relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement

Equipements : infrastructures de charge et points de ravitaillement

Station de recharge : une zone comportant une borne de recharge associée à un ou des emplacements de stationnement ou un ensemble de bornes de recharge associées à des emplacements de stationnement, exploitée par un ou plusieurs opérateurs.

1.3 Etendue des missions exercées par le SEY

La compétence mentionnée au point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article II des statuts du SEY recouvre les missions suivantes :

- élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable ;
- l'acquisition d'équipements ainsi que la réalisation des travaux requis pour la mise en œuvre de la compétence et plus largement l'ensemble des investissements nécessaires au titre des infrastructures de charge et points de ravitaillement ;
- la maintenance, l'exploitation la gestion du patrimoine, l'achat d'électricité, de gaz et d'hydrogène et la gestion de la consommation de ces énergies, la supervision et

l'interopérabilité, la commercialisation des services et, plus largement, l'ensemble du fonctionnement du service.

Cette compétence ne concerne que les équipements situés sur le domaine public et privé des membres ayant transféré la compétence au SEY_et auxquels les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. Les équipements destinés à l'usage exclusif des agents des membres du SEY ne sont pas concernés.

1.3 Modalités, conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

Les délibérations précisent si le transfert porte uniquement sur la création et l'entretien des équipements visés au point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article II des statuts ou sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

La délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, des présentes conditions administratives, techniques et financières, un exemplaire de ces conditions étant communiqué par le SEY à l'occasion du transfert de la compétence.

Les conditions de reprise de la compétence sont définies à l'article 9 des statuts du SEY.

1.4 Mise à disposition du patrimoine existant et propriété équipements créés par le Syndicat

1.4.1 Mise à disposition du patrimoine existant

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY par ses membres lui ayant transféré la compétence du patrimoine existant (stations de recharge) nécessaire à l'exercice de la compétence. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure de la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Lorsque le membre antérieurement compétent était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le SEY, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le SEY peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué au membre du Syndicat propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Le SEY, bénéficiaire de la mise à disposition est également substitué au membre du Syndicat antérieurement compétent dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de

l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et le membre qui lui transfère la compétence et précisant :

- La consistance des biens mis à disposition
- Leur situation juridique,
- L'état des biens ;
- L'évaluation de la remise en état des biens ;
- Les contrats, notamment, ceux portant sur des emprunts affectés aux biens et les marchés publics conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services ;

les réclamations précontentieuses et contentieuses en cours.

Le procès-verbal de mise à disposition est annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence.

Le SEY se substitue au membre lui ayant transféré la compétence dans tous les contrats en cours relatifs à la compétence transférée (contrats d'approvisionnement, de maintenance, conventions d'occupation du domaine public...) jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le membre transférant la compétence doit informer son ou ses co contractants que le SEY se substitue à lui dans le cadre de l'exécution de ses contrats et adressera une copie des courriers d'information au SEY.

1.4.2 Propriété des équipements créés par le Syndicat

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

ARTICLE 2 : SUR LE DEPLOIEMENT DES EQUIPEMENTS

2.1 Elaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable

Le SEY élabore le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable.

Ce schéma définit les priorités de l'action du SEY afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructure de charge.

Il comprend un diagnostic, un projet de développement et des objectifs chiffrés, un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le nombre, la puissance, les critères techniques et la zone envisagée d'implantation des infrastructures de charge seront fixés par le schéma directeur mentionné ci-dessus.

Le lieu d'implantation sera ensuite précisément défini par le SEY, après avoir consulté la ou les collectivités gestionnaires et/ou propriétaires de la voirie et pourra prendre en compte :

les critères principaux suivants :

- La possibilité pour le membre de mettre à disposition du SEY un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'équipements souhaité et le stationnement des installations afférentes ;
- La capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance. Au cas par cas, le SEY, en collaboration avec Enedis, arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement ;
- La qualité du réseau de téléphonie (GRPS ou autre) qui doit permettre de connecter les équipements au système de supervision.

2.2 Déplacement des équipements

2.2.1 Déplacement à la demande d'un membre du SEY

Un membre du SEY ayant transféré la compétence afférente peut demander au Syndicat de déplacer les équipements présents sur son territoire.

Le SEY instruira la demande du membre concerné en s'assurant que ce déplacement répond aux besoins des usagers.

Les travaux correspondants (frais relatifs à la dépose et à la nouvelle pose des équipements, remise en état du site initial y compris l'abandon de raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du SEY et mis à la charge du membre concerné.

2.2.2 Autres cas de déplacement

Le SEY peut déplacer les équipements pour répondre à des besoins ou des contraintes techniques particulières, après consultation le cas échéant de la ou les collectivités gestionnaires et ou titulaires des pouvoirs de police sur le domaine considéré,

Les travaux correspondants (en particulier remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont alors exécutés et supportés financièrement par le SEY.

2.3 Retrait des équipements

2.3.1 Retrait à la demande d'un membre du SEY

Un membre du SEY peut demander le retrait d'une ou de la totalité des équipements présents sur son territoire. En cas d'accueil favorable de cette demande par le SEY, les parties conviennent alors de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants y compris la remise en état des lieux sont réalisés par le SEY et mis à la charge du membre concerné, de même que les charges d'emprunt, le solde des dotations aux amortissements et l'éventuelle reprise par les partenaires financiers des subventions versées pour l'installation des équipements concernés.

2.3.2 Retrait à l'initiative du SEY

Le SEY peut, à tout moment, décider du retrait d'une ou de la totalité équipements installées sur le territoire d'un de ses membres. Il informera ce dernier de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par le SEY.

ARTICLE 3 : CREATION DES EQUIPEMENTS

3.1 Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SEY et comprennent :

- La fourniture et la pose d'un ou plusieurs équipements ;
- La remise en état des équipements ;
- La dépose et la repose des équipements,
- Le génie civil (en particulier le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, réalisation de la dalle accueillant les équipement);
- L'aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales ;
- L'acquisition des outils de télégestion et d'interopérabilité.

Les modalités de financement des travaux mentionnés ci-dessus sont prévues à l'article 6-1 du présent règlement.

3.2 Mise à disposition du domaine

Dans le cadre de la création de nouveaux équipements, le membre concerné par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire met à disposition du SEY, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et le membre concerné.

Les pouvoirs de police sur le domaine mis à disposition du Syndicat continuent à être exercés par ceux qui les détiennent en vertu des lois et règlements en vigueur, notamment les membres du SEY.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

4.1 Etendue des prestations d'entretien

Le SEY assure la gestion technique, administrative et patrimoniale des équipements. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les missions correspondantes, par ses moyens propres ou par des tiers spécialisés.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif ;
- Les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre ;
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des équipements.

Le SEY, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour réaliser toute opération d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SEY est susceptible de prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part du membre ayant transféré la compétence pour leur permettre de réaliser ces mesures d'urgence. Le SEY en informe le membre concerné dans les meilleurs délais.

Le membre concerné s'interdit formellement toute intervention sur les équipements sans l'accord préalable du SEY. En cas d'inobservation de cette interdiction, la responsabilité du SEY ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'équipement.

4.2 Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque équipement est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des équipements.

Le SEY fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Il en informe le membre concerné.

4.3 Autres opérations de maintenance et d'entretien

Le SEY programme, au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les équipements, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles techniques nécessaires.

4.4 Responsabilité et assurance

Le SEY est responsable des éventuels dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exercice de la compétence, pourraient être causés et qui ne sont pas imputables au fait d'un tiers.

Le SEY souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de cette activité.

Le membre qui constate un dommage sur les équipements présents sur son territoire le signale sans délai au SEY par tous moyens.

4.5 Cartographie

En fonction de l'évolution des équipements, le SEY met à disposition une cartographie numérique actualisée géoréférencée des ouvrages.

ARTICLE 5 : GESTION DES EQUIPEMENTS

5.1 L'accès aux équipements

Les équipements sont accessibles aux usagers 24 h sur 24 h, tous les jours de l'année sauf en cas de restrictions d'accès indépendantes de la volonté du SEY.

Les usagers doivent s'identifier sur les équipements selon les modalités techniques mis en place par le SEY pour l'exploitation desdits équipements.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SEY accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des équipements exploitées par le SEY.

5.2 La supervision des équipements

Afin de faciliter l'exploitation des équipements, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

5.3 La fourniture d'électricité, gaz et/ou hydrogène

L'exploitation des équipements comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SEY procédera autant que de besoin au choix, par voie de contrat public conclu après une procédure de publicité et de mise en concurrence, des fournisseurs d'énergie.

Dans l'hypothèse où la consommation d'énergie n'est pas identifiable sur un compteur dédié (en particulier les membres disposant avec un tableau général basse tension), un compteur spécifique devra être installé afin d'identifier de manière autonome la consommation des équipements. Dans ce cas, les consommations d'énergies afférentes aux équipements sont facturées par le membre au SEY.

ARTICLE 6 : LE FINANCEMENT

6.1 Financement des investissements par le SEY

6.1.1 Financement des investissements pour les équipements prévus dans le schéma directeur du SEY

Le SEY prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans le schéma directeur mentionnée à l'article 2.1 du présent règlement.

6.1.2 Financement des investissements pour les équipements envisagés en dehors du schéma directeur du SEY

Le SEY ne prend pas en charge le financement des investissements des équipements autres que ceux mentionné à l'article 6.1.1

En outre, le SEY ne prend pas en charge la totalité du financement des investissements des équipements dont les critères techniques, tels qu'identifiés et attendus par le membre, ne correspondent pas à ceux qui sont identifiés dans le schéma directeur mentionnée à l'article 2.1 du présent règlement et induisant une augmentation du coût des installations. Dans cette hypothèse, le membre du SEY prend à sa charge la différence entre le coût des installations telles qu'identifiées dans le schéma directeur et le coût de l'équipement effectivement installée.

Dans ces deux cas, le coût des investissements, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, sont mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements.

6.1.3 Financement des investissements pour les équipements installés sur le territoire des membres pour lesquels le SEY n'est pas autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité

Le SEY ne prend pas en charge le financement des investissements des équipements se trouvant sur le territoire des membres pour lesquels le SEY n'est pas autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, le coût des investissements, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, sont mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements.

6.2 Financement du service

6.2.1 Dispositions générales

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers.

Les tarifs du service sont fixés par le Comité syndical.

La gestion des transactions financières pourra être confiée à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux équipements et régler ses charges avec un système unique.

6.2.2 Dispositions spécifiques

S'agissant des équipements mentionnés aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent règlement, le SEY ne prend pas en charge la différence entre le coût du fonctionnement du service et les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers qui demeure à la charge du membre.

Dans ce cas, le montant issu de la différence entre le coût de fonctionnement du service et les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, est mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est adopté par le Comité syndical. Toute modification sera soumise au Comité syndical.